

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

17 AVRIL 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

RÉGLANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTIONNEMENT
D'UNE INSTANCE D'AUTORÉGULATION DE LA DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE
DÉPOSÉE PAR **M. LÉON WALRY, MMES ANNE-MARIE CORBISIER-HAGON ET FRANÇOISE
BERTIEAUX ET M. MARCEL CHERON.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROPOSITION DE DÉCRET RÉGLANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTIONNEMENT D'UNE INSTANCE D'AUTORÉGULATION DE LA DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE	8

DÉVELOPPEMENTS

La déontologie journalistique, comprise comme l'ensemble de règles que se donnent les professionnels du journalisme en matière de traitement de l'information, a fait l'objet de débats récurrents depuis plusieurs années.

Elle constitue un gage de qualité du travail journalistique et est essentielle au bon fonctionnement des sociétés démocratiques. Il appartient aux professionnels de l'information de déterminer, par une autorégulation responsable, les règles de pratique professionnelle et d'éthique qui s'appliquent au traitement de l'information.

Depuis la mi-2006, la Ministre de l'Audiovisuel a entamé un dialogue constructif avec les associations représentatives des journalistes et des éditeurs de presse écrite et audiovisuelle afin d'avancer concrètement dans les modalités de la mise sur pied d'une instance d'autorégulation de déontologie journalistique en matière d'information.

Le Parlement de la Communauté française a voté, le 9 janvier 2007, une motion demandant au Gouvernement de « créer un Conseil de déontologie journalistique ».

Le texte initial de la présente proposition a suscité des objections de la section de législation du Conseil d'Etat, laquelle a remis en cause la compétence de la Communauté française notamment pour régler directement sur la base de ses compétences en matière de radiodiffusion, de télévision et de soutien à la presse écrite, le fonctionnement d'un organe de régulation dans le domaine de la déontologie journalistique. Les auteurs de la présente proposition ont considérablement modifié leur texte afin qu'il ne puisse leur être reproché de régler le fonctionnement dudit organe de régulation. Les seuls éléments qui ont encore trait au fonctionnement de cet organe sont intrinsèquement liés aux conditions de subventionnement de l'organe de régulation et constituent des garanties nécessaires, sinon indispensables à l'intervention financière de la Communauté. A supposer que l'on considère qu'en ce faisant le législateur empiète sur les compétences du législateur fédéral, force est de constater que cette immixtion se prête à un traitement différencié et ne règle qu'un volet marginal de la matière de la déontologie journalistique. Ces mesures peuvent donc – pour autant que de besoin – trouver leur fondement juridique dans la théorie des pouvoirs implicites telle que consacrée

par l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

En application des articles 4 et 4, 6° bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il est clairement admis que la Communauté française – au titre de ses compétences en matière de radiodiffusion, de télévision ou en matière de soutien à la presse écrite, peut soutenir la mise en place d'un cadre favorable à l'autorégulation du secteur en intervenant, de manière directe ou indirecte, par l'octroi d'une subvention en faveur d'une instance d'autorégulation de déontologie journalistique (en abrégé IADJ), sans pour autant en régler le fonctionnement. Tel est l'objet de la présente proposition qui – conformément à la logique qui la sous-tend – n'entend pas organiser directement l'IADJ, ce qui pourrait soulever la question de la compétence de la Communauté française en la matière.

Afin de respecter l'esprit et l'objectif qui président à la création d'une telle instance par les parties intéressées au sein du secteur des médias, les groupes politiques démocratiques signataires de la présente proposition et le Gouvernement insistent spécialement pour que tous les acteurs du secteur de l'information et des médias qui ne relèvent ni du décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels ni du décret du 31 mai 2004 relatif aux aides attribuées à la presse écrite quotidienne adhèrent volontairement à l'IADJ.

De la même façon, la présence de la société civile au sein de ladite instance est importante aux yeux des auteurs, comme des parties concernées. Cette condition ne figure pas comme telle dans le texte afin de respecter strictement le principe de liberté d'association. Toutefois, lors des travaux préparatoires à la présente proposition, il était apparu nécessaire de définir le concept de représentant de la société civile comme « des personnes physiques qui justifient d'une expertise en matière de déontologie journalistique ». Il serait donc souhaitable qu'une telle définition puisse être validée dans l'instance à reconnaître.

En reconnaissant une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique et en pourvoyant partiellement à son financement, la Communauté française consacre le caractère d'intérêt général de cette mission sans toutefois porter atteinte à l'indispensable indépendance de cette instance. La présente proposition doit lui permettre

d'asseoir sa légitimité, et d'assurer un traitement professionnel des questions, plaintes ou demandes d'avis en matière de déontologie journalistique relative à l'information en stabilisant son financement. Concrètement, l'IADJ sera financée de manière paritaire : les entreprises de médias pourvoient à la moitié du financement nécessaire à son fonctionnement ; l'Association la plus représentative de journalistes à l'autre moitié. Les associations de journalistes ne disposant pas de moyens suffisants pour participer au financement du fonctionnement de la future instance, la présente proposition de décret organise la subvention nécessaire à leur part de financement.

Ce mécanisme de financement public indirect de l'IADJ, demandé par le secteur sur la base d'un consensus en son sein, assure à la fois une présence et un poids effectif aux journalistes, mais également l'autonomie financière de l'instance.

Cette proposition s'inscrit ainsi dans la droite ligne des travaux que le secteur, entreprises de médias comme journalistes, mène depuis plusieurs années(1) ; il répond ainsi aux attentes du public mais également de ceux - journalistes, rédacteurs en chef et éditeurs - qui sont responsables en première ligne du respect des règles déontologiques journalistiques.

Compte tenu de ce qui précède, il est prévu un système d'affiliation obligatoire à cette instance pour le secteur audiovisuel et pour la presse écrite quotidienne.

Le dispositif prévoit que le Gouvernement reconnaît la qualité d'Instance d'autorégulation de la déontologie journalistique en Communauté française, en abrégé « IADJ », à une asbl répondant à une série de conditions précises, dont notamment :

- 1° le fait de compter parmi ses membres des médias publics et privés et des fédérations de médias représentant des membres relevant de la Communauté française ou qui sont actifs dans le secteur de l'information et des médias en Communauté française ainsi qu'au moins une association professionnelle francophone représentative des journalistes ;
- 2° le fait de respecter les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- 3° le fait de s'être fixé un but social permettant des activités en relation avec la déontologie journalistique.

(1) Lire notamment le mémorandum des JFB et celui de l'AJP, en ligne respectivement sur www.jfb.be et www.ajp.be

Une seule association peut être reconnue en qualité d'IADJ.

La Ministre de l'Audiovisuel a invité les acteurs médiatiques concernés (principaux médias audiovisuels public et privé, éditeurs de presse écrite, Association des Journalistes Professionnels, ...), à entamer une concertation avec les représentants du Conseil supérieur de l'Audiovisuel afin d'envisager un modus operandi qui permette de mettre en oeuvre clairement la complémentarité des compétences de l'IADJ et du CSA, ainsi qu'une efficace coordination de leur action respective, dans l'intérêt du citoyen. Cette concertation a abouti et a été retranscrite dans le texte de la proposition.

L'IADJ est compétente pour la déontologie journalistique en matière d'information en Communauté française, quel que soit le type de média concerné (presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique). En tant qu'instance d'autorégulation, elle veille au respect des codes professionnels et par là vise le bon fonctionnement de la profession et la préservation du contrat de confiance de celle-ci avec le public. Elle est investie d'une légitimité à trancher les questions d'appréciation de la déontologie dans la pratique journalistique.

De son côté, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) agit dans le champ de compétences que lui a dévolu le décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels, certaines d'entre elles faisant par ailleurs l'objet de recommandations et d'avis pris par les représentants de l'ensemble des acteurs audiovisuels en Collège d'avis du CSA.

Le présent texte vise à mettre en oeuvre clairement la complémentarité des compétences de l'IADJ et du CSA, ainsi qu'une efficace coordination de leur action respective. En substance, l'objectif est d'éviter tout contrôle concurrent. Les circonstances d'une action conjointe doivent être exceptionnelles et résulter de la nécessité d'utiliser les compétences et les prérogatives de chacune des institutions dans un souci de complémentarité et d'efficacité.

La déontologie journalistique se doit d'être une préoccupation de tous les intervenants dans le processus de collecte, de production et de diffusion de l'information, chacun à leur niveau : le journaliste d'abord, lors de l'élaboration de son travail journalistique ; sa rédaction et sa hiérarchie rédactionnelle ensuite. Dès lors, l'existence d'organes internes aux entreprises, chargés de réfléchir aux questions de déontologie, n'est pas un obstacle à la création, par le secteur, d'un Conseil ex-

terne aux entreprises médiatiques. Au contraire, il est envisagé que la future instance d'autorégulation prévoit dans ses règles de fonctionnement un recours préalable à la médiation entre le plaignant et le média concerné.

L'utilité d'un lieu d'autorégulation externe aux entreprises de médias est notamment de garder communes les règles de déontologie journalistique et d'élaborer au fil du temps une « jurisprudence » partagée par tous les médias.

Aussi, lorsque les procédures de contrôle ou de médiation internes aux entreprises ont échoué ou se sont révélées défailtantes, l'IADJ permet à un plaignant de trouver un lieu d'écoute et de traitement de sa plainte ou de sa demande d'avis, dégagé des contingences internes aux entreprises, sans devoir recourir à une longue et coûteuse procédure judiciaire.

Par ailleurs, les signataires de la proposition ont noté qu'il ressort des discussions entre les parties intéressées que les statuts de l'IADJ prévoiront que le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) se composera de 20 membres, désignés par le Conseil d'administration de l'ASBL reconnue, selon la répartition suivante : 6 représentants des journalistes, 6 représentants des éditeurs (tous médias), 2 représentants des rédacteurs en chef, 6 représentants extérieurs au secteur. La présence de cette dernière catégorie permet à des représentants de la société civile de participer à la mise en œuvre des missions exercées par le CDJ.

La question pourrait également se poser de savoir si la présente proposition est conforme à l'article 25 de la Constitution. Cette disposition consacre, en effet, la liberté de la presse en ces termes : « La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ».

Il est de jurisprudence constante que des restrictions peuvent être apportées à des libertés. La Cour constitutionnelle l'a d'ailleurs rappelé spécifiquement à propos de la liberté de presse et de la liberté d'expression. Elle a précisé que « La liberté d'expression n'est toutefois pas absolue. Il résulte des articles 19 et 25 précités combinés avec l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 19, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions prévues par la loi, qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la protec-

tion des objectifs explicitement mentionnés dans les dispositions conventionnelles précitées » (C.A. n°102/99 du 30 septembre 1999).

En l'espèce, il ne fait guère de doute que la reconnaissance d'une instance d'autorégulation chargée de l'établissement de règles déontologiques respecte les exigences ainsi posées. Il s'agit, en effet, de garantir le respect d'autres droits et libertés, consacrés dans d'autres dispositions constitutionnelles ou conventionnelles tels notamment la protection de la vie privée ou le droit au procès équitable.

Eu égard au contenu du décret en projet, on n'aperçoit pas laquelle de ses dispositions pourrait méconnaître l'article 25 précité. Il en va tout particulièrement ainsi pour ce qui concerne les entreprises de la presse écrite. Ce n'est que dans l'hypothèse où elles entendent bénéficier du soutien de la Communauté française qu'elles seront amenées à être membres de l'instance d'autorégulation. Un parallèle peut être établi à cet égard avec la matière de l'enseignement. La Cour constitutionnelle a, en effet, estimé que « La liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décrétal impose des conditions de financement et de subventionnement qui restreignent l'exercice de cette liberté, pour autant qu'il n'y soit pas porté d'atteinte essentielle » (C.A., n°131/03 du 8 octobre 2003).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le paragraphe 1er de cet article définit les notions de « journaliste » et de « média ».

Les deuxième et troisième paragraphes organisent la possibilité pour le Gouvernement de reconnaître la qualité d'« Instance d'autorégulation de la déontologie journalistique en Communauté française » (IADJ) à une association, et posent les conditions de cette reconnaissance.

Plus particulièrement en ce qui concerne la reconnaissance d'une seule association, s'il devait y avoir plusieurs candidats, il appartiendrait au Gouvernement de prendre ses responsabilités et de choisir le candidat qui lui paraîtra le mieux à même de remplir la mission qui lui est dévolue. Cette décision qui devra être prise dans le respect du principe d'égalité et après une comparaison des titres et mérites des candidats fera l'objet d'une motivation formelle et sera évidemment soumise au contrôle juridictionnel de la section d'administration du Conseil d'État.

Le quatrième paragraphe définit les critères de recevabilité des demandes introduites afin d'être reconnu en tant qu'IADJ.

Art. 2

Cet article précise que l'association reconnue en qualité d'IADJ informe le Gouvernement et le Parlement de la désignation des membres du CDJ dès qu'elle intervient.

Art. 3

Sous réserve des crédits disponibles, l'article organise le financement indirect et stable de l'IADJ, par le biais de la prise en charge de la part de financement (80.000 € indexés) de l'association professionnelle de journalistes la plus représentative.

Ce financement s'inscrit dans une logique de financement paritaire de l'IADJ, par les éditeurs de service audiovisuels et de presse écrite d'une part ; par l'association professionnelle de journalistes la plus représentative d'autre part.

Art. 4

Cet article organise l'articulation des compétences respectives du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et du CDJ, sans en régler le fonc-

tionnement interne. Il s'agit de permettre au CDJ d'intervenir en première ligne lorsque le CSA est saisi d'une plainte qui a des implications en matière de déontologie journalistique, et de manière générale de favoriser les synergies et les collaborations entre les deux instances.

Une disposition déontologique en matière d'information est une disposition déontologique telle que celles posées dans la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (texte adopté par les représentants des syndicats des journalistes des 6 pays membres de la Communauté Européenne à Munich, le 24 et 25 novembre 1971, et adopté ensuite par la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ) au Congrès d'Istanbul en 1972) et le Code de principes de journalisme adopté par l'Association Belge des éditeurs de Journaux (ABEJ), la Fédération nationale des hebdomadaires d'information (FNHI), devenue depuis The Ppress/FEBELMAG et l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB) ou dans les règlements d'ordre intérieur relatifs à l'information des éditeurs de service et entreprises de presse concernés.

Si le CSA ne se conforme pas à l'avis du CDJ, il lui appartiendra, dans le respect de la jurisprudence du Conseil d'Etat, de rendre une décision avec une motivation renforcée.

Art. 5

Cet article adapte le décret sur la RTBF en fonction des règles figurant dans le présent texte.

Art. 6

Cet article intègre, dans les définitions de l'article 1er du décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels, celles relatives à l'IADJ et au CDJ.

Art. 7

Cet article rend obligatoire l'affiliation à l'IADJ pour les éditeurs de service.

Art. 8

Cet article rend obligatoire l'affiliation à l'IADJ pour les télévisions locales.

Art. 9

Cet article consacre, dans le décret sur les services de médias audiovisuels, l'existence de la collaboration entre le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA et l'IADJ, qui se met en place en vertu de l'article 4 du présent décret.

Art. 10

Cet article prévoit que pour bénéficier d'un soutien à la presse écrite émanant de la Communauté française, le média concerné doit, via sa fédération, être membre de l'IADJ.

PROPOSITION DE DÉCRET

RÉGLANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTIONNEMENT D'UNE INSTANCE D'AUTORÉGULATION DE LA DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE

Article 1er

§ 1er. Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° Journaliste : toute personne physique qui, dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public.
- 2° Média : personne physique ou morale dont l'activité est la production et/ou la diffusion de l'information journalistique, quel que soit le support utilisé.

§ 2. Le Gouvernement peut reconnaître la qualité d'Instance d'autorégulation de la déontologie journalistique en Communauté française, en abrégé « IADJ », compétente pour la déontologie journalistique en matière d'information, à l'association répondant aux conditions suivantes :

- 1° être constituée sous forme d'une association sans but lucratif ;
- 2° avoir son siège social établi sur le territoire de la Région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° compter parmi ses membres des médias publics et privés et des fédérations de médias représentant des membres relevant de la Communauté française ou qui sont actifs dans le secteur de l'information et des médias en Communauté française ainsi qu'au moins une association professionnelle francophone représentative des journalistes ;
- 4° respecter les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
- 5° avoir un conseil d'administration dont aucun administrateur n'est membre d'une organisation qui ne respect pas les principes de la démocratie détaillés ci avant ;

6° s'être fixé un but social en relation avec la déontologie journalistique.

7° exercer statutairement au moins les missions suivantes par le biais d'un organe spécialisé, ci-après dénommé le Conseil de déontologie journalistique, en abrégé « CDJ » :

- a) codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information dans les médias telles qu'elles existent à l'entrée en vigueur du présent décret, en tenant compte des spécificités propres aux différents types de médias ;
- b) informer le public et le secteur des médias en assurant la publicité de son existence, de son fonctionnement et de ses actions par la mise à disposition, à toute personne intéressée, de documents contenant ces renseignements et par le biais, entre autres, de son site Internet ;
- c) traiter les plaintes et intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées par la plainte afin d'aboutir à une solution satisfaisante dans le respect des règles de responsabilité journalistique spécifiques à chaque type de médias ;
- d) donner des avis sur toute question relative à la déontologie journalistique ;
- e) transmettre au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française et rendre accessible sur son site Internet un rapport annuel comportant notamment des informations sur la composition du Conseil, le nombre de plaintes reçues, le nombre de plaintes traitées, le délai moyen de traitement des plaintes et le contenu des avis rendus ou la raison du non traitement d'une plainte ; le rapport reprendra également un relevé des thématiques traitées par le CDJ, que celles-ci résultent de demandes d'avis, de plaintes traitées ou d'une saisine d'office.

8° prévoir dans ses statuts que la qualité de membre du CDJ est incompatible avec :

- a) un mandat électoral ou une candidature à un mandat électoral au sein d'un Conseil communal, d'un Conseil provincial, d'un Parlement régional ou communautaire, de la Chambre des représentants ou du Sénat, du Parlement européen ;

- b) une fonction dans l'un quelconque des exécutifs attachés à ces assemblées représentatives ;
- c) une fonction de bourgmestre ou d'échevin ;
- d) la fonction de Gouverneur de Province ou de l'Arrondissement de Bruxelles-Capitale ;
- e) toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, à son impartialité ou à la dignité de ses fonctions ;
- f) l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste durant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§ 3. Une seule association peut être reconnue en qualité d'IADJ. La reconnaissance vaut pour une durée déterminée de six ans, renouvelable. Elle peut être retirée par le Gouvernement si une ou plusieurs conditions fixées par le présent décret ne sont plus respectées. Le retrait ne peut intervenir qu'à l'échéance d'un délai de six mois à dater de la mise en demeure par laquelle le Gouvernement invite l'association reconnue à s'expliquer et à s'organiser pour répondre au défaut constaté.

§ 4. Pour être recevable, la demande de reconnaissance doit indiquer le numéro d'entreprise de l'association demanderesse et être accompagnée des documents suivants :

- 1° le projet d'activités prévues au cours de l'année qui suit l'introduction de la demande de reconnaissance ;
- 2° les comptes de l'année précédant la demande, si l'association existe depuis plus d'un an ;
- 3° le budget de l'année de la demande ;
- 4° les statuts de l'association ;
- 5° une déclaration sur l'honneur de ce qu'aucun des administrateurs n'est membre d'une organisation qui ne respecte pas les principes de la démocratie visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 4°.

Le Gouvernement est chargé de l'exécution du présent paragraphe.

Art. 2

L'association reconnue en qualité d'IADJ informe le Gouvernement et le Parlement de la désignation des membres du CDJ dès qu'elle intervient.

Art. 3

Afin d'assurer le fonctionnement et le financement paritaire de l'IADJ et son indépendance, le Gouvernement attribue à l'association professionnelle de journalistes la plus représentative, dans la limite des crédits disponibles, une subvention annuelle de 80.000 €, destinée à assurer sa part de financement dans le fonctionnement de l'IADJ. Cette subvention est indexée tous les ans à dater de la promulgation du présent décret, sur la base de l'indice moyen des prix à la consommation, dans la limite des crédits disponibles et suivant la formule suivante :

subvention de départ x nouvel indice

indice de départ

La subvention de départ est celle dont le montant est initialement prévu à l'alinéa 1er. L'indice de départ est celui du mois de la promulgation du présent décret. Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de la promulgation du présent décret.

La subvention est liquidée annuellement comme suit :

- 80 % du montant est versé dans le courant du premier trimestre de l'année civile ;
- le solde, soit 20 %, est versé après réception des comptes et bilans de l'IADJ arrêtés au 30 juin de l'année en cours ou 31 décembre de l'année précédente selon que les comptes sont tenus à la saison ou à l'année civile.

Art. 4

§ 1er. Dans l'exercice de ses attributions décrétales visées dans le décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ci-après en abrégé « CSA », a le pouvoir de saisir le CDJ.

§ 2. Le CSA renvoie au CDJ toutes les plaintes relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales.

Le CDJ renvoie au CSA les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions.

Dans le cas où une plainte déposée au CSA recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information notamment pour les questions relatives à l'objectivité, ou nécessite une interprétation d'une disposition figurant au Règlement d'ordre intérieur relatif à l'information pris par les éditeurs de services :

- le CSA sollicite immédiatement l'avis du CDJ qui l'examine selon la procédure prévue en son sein ;
- le CDJ communique au CSA son avis, accompagné de ses éventuelles recommandations ;
- le CSA communique au plaignant l'avis du CDJ ;
- si le CDJ se déclare incompétent, il renvoie la plainte au CSA qui statue à son tour sur la recevabilité de la plainte ;
- si le CDJ constate une ingérence de l'éditeur de service de média audiovisuel dans l'indépendance journalistique, le CSA, sur la base de ses missions décrétales et dans le respect de l'intérêt public, instruit la plainte en se fondant notamment sur l'avis remis par le CDJ.

Si le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ, il se concerta préalablement avec lui dans le cadre d'une procédure d'audition, avant de prendre sa décision, et motive les raisons pour lesquelles il s'écarte de l'avis du CDJ.

§ 3. Par dérogation au § 2 et dans le cadre de ses compétences décrétales, le CSA peut traiter directement une plainte qui recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information lorsqu'elle porte sur la responsabilité de l'éditeur de service de média audiovisuel, soit :

- lorsque, à la suite d'un premier avis remis par le CDJ sur une plainte traitée selon la procédure décrite au § 2, le CSA reçoit, endéans les 12 mois, une nouvelle plainte similaire, considérée par le CDJ comme concernant le même éditeur et comportant les mêmes griefs ;
- lorsqu'une plainte est adressée au CSA par trois chefs de groupes politiques démocratiques reconnus du Parlement de la Communauté française et qu'elle entre dans le champ de ses attributions décrétales.

Le CSA sollicite un avis du CDJ dans ces cas de figure.

Si le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ, il se concerta préalablement avec lui dans le cadre d'une procédure d'audition, avant de prendre sa décision, et motive les raisons pour lesquelles il s'écarte de l'avis du CDJ.

§ 4. Lorsque le CDJ est saisi par le CSA, il en accuse réception. Il émet son avis dans les nonante jours de la réception de la demande qui lui est adressée. Ce délai peut être prorogé d'un nouveau délai de nonante jours.

§ 5. Le CSA peut initier et participer à des réflexions conjointes avec le CDJ sur des questions de société générales ayant trait à la déontologie liées, par exemple, à l'évolution des pratiques médiatiques.

§ 6. Le CDJ et le CSA publient un rapport annuel et commun sur les plaintes reçues lors de l'année écoulée.

§ 7. Le CDJ et le CSA se réunissent conjointement deux fois par an (au mois de juin et au mois de décembre) pour évaluer le bon fonctionnement des mécanismes mis en place.

Art. 5

A l'article 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, il est ajouté un § 8 nouveau rédigé comme suit : « § 8. L'entreprise doit être membre de l'Instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, visée par l'article 1er du décret du .././2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique » .

Art. 6

A l'article 1er du décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels, il est inséré :

- a) un « 9bis » ainsi rédigé : « 9bis. CDJ : le Conseil de déontologie journalistique, créé au sein de l'IADJ ; » ;
- b) un « 18bis » ainsi rédigé : « 18bis. IADJ : l'Instance d'autorégulation de la déontologie journalistique en Communauté française ; » .

Art. 7

A l'article 35, § 1er, du décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels, il est ajouté un « 6bis », ainsi rédigé : « 6bis. s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ; » .

Art. 8

A l'article 66, §1er, du décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels, il est ajouté un « 9bis » ainsi rédigé : « 9bis. être membre de l'IADJ ; ».

Art. 9

Il est ajouté dans le décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels, un article 133bis ainsi rédigé : « Art.133bis. Le Collège d'autorisation et de contrôle collabore avec l'IADJ dans le respect de l'article 4 du décret du .../.../2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique ».

Art. 10

A l'article 7, §1er, 1^o, du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, il est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit : « L'entreprise de presse à travers sa fédération doit être membre de l'Instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, visée par l'article 1er du décret du.../.../ 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique ».

L. WALRY.

A.-M. CORBISIER-HAGON

F. BERTIEAUX

M. CHERON